

Arrêts et stationnement

Rappel de quelques principes généraux
(OCR art. 18 et 19).

Si possible l’arrêt et le parage se font en dehors de la chaussée et aux emplacements prévus à cet effet. Sur la chaussée, arrêts et parages se font à droite dans le sens du trafic.
Aux endroits étroits et à côté des lignes de sécurité, il faut laisser un passage de 3 m.
Là où le stationnement est réglementé, il faut respecter les limitations imposées y compris le type de véhicule prévu pour les cases.

Aucun véhicule parké ne doit gêner l’accès à des bâtiments ou terrain d’autrui.

Les cycles peuvent être parkés sur le trottoir, pour autant qu’il reste un espace libre d’au moins 1,50 m pour les piétons.

Sauf exceptions signalées, le parage des autres véhicules sur le trottoir est interdit. Il est possible de s’arrêter un court instant sur le trottoir pour des marchandises ou pour laisser monter ou descendre des passagers ; un espace d’au moins 1,50 m doit toujours rester libre pour les piétons.

On n’entravera pas la circulation des cycles en s’arrêtant ou en parkant sur une bande cyclable ou sur la chaussée contiguë à une telle bande.

Définitions *

- **Voie publique**
Voie ouverte et accessible à divers usagers, indépendamment du fait qu’elle soit sur le domaine public ou privé. Ces espaces sont soumis à la LCR (OCR art. 1).
- **Véhicule**
Moyen de transport servant à se mouvoir sur terre avec ou sans moteur.
- **Engins assimilés à des véhicules**
Moyens de locomotion à roues ou roulettes, mus par la force musculaire de l’utilisateur. Exemples : les rollers, trottinettes sans moteur, les vélos d’enfant, les skateboards.
Les utilisateurs de ces engins doivent respecter les règles qui s’appliquent aux piétons.



Les enfants dans la circulation

Selon la loi, les enfants ont le droit de faire du vélo seuls sur la route dès l’âge de six ans. Malheureusement dans le trafic actuel, ils sont particulièrement vulnérables. Il faut dès lors porter une attention particulière à leur formation et encadrement.

- Apprenons tout d’abord aux enfants à rouler et maîtriser leur vélo à l’écart du trafic.
- Ne laissons nos enfants circuler seuls sur la route que lorsqu’ils en sont parfaitement aptes.
- Assurons nous qu’ils sont toujours parfaitement visibles et bien équipés. Vérifions régulièrement que leurs engins sont conformes et en bon état.

En l’absence de piste cyclable ou de bande cyclable, les enfants jusqu’à l’âge de douze ans peuvent circuler à vélo sur les chemins pour piétons et les trottoirs (OCR art. 41). Il faut cependant qu’ils maîtrisent parfaitement leur vélo afin de ne pas gêner les piétons.

Liens utiles



Education routière
Etat de Fribourg



Conseils:
Enfants à vélo

Bases légales principales

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)
du 19 décembre 1958.

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)
du 13 novembre 1962.

Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)
du 5 septembre 1979.

Remarque

Seules font foi les versions en langue française et allemande du présent document et, sur le plan juridique, les textes légaux officiels.

Rte de Tavel 10 1700 Fribourg Tél. 026 484 55 26	Heures d’ouverture Lundi au vendredi : 7h30 – 16h30
--	---

www.ocn.ch	ISO 9001/14001/17020
------------	----------------------



10.2025

Ensemble sur la voie publique

Connaître les règles pour mieux partager la rue



Zone piétonne (OSR art. 22c)

Sur des routes secondaires dans le centre d’une localité.

Pour qui
Réservé aux piétons et utilisateurs d’engins assimilés à des véhicules*. Une plaque complémentaire peut autoriser un trafic restreint de véhicule.
Vitesse
Allure du pas.
Priorité
Aux piétons et utilisateurs d’engins assimilés à des véhicules.
Stationnement
Uniquement aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parage en général s’appliquent aux cycles (OCR art. 19).
Particularité

Lorsque les cycles sont autorisés à circuler en zone piétonne, ils doivent respecter la priorité absolue des piétons.

Zone de rencontre (OSR art. 22b)

Sur des routes secondaires des quartiers résidentiels et commerciaux.

Pour qui
Les piétons et utilisateurs d’engins assimilés à des véhicules peuvent utiliser toute l’aire de circulation qu’ils partagent avec les véhicules.
Vitesse
20 km/h pour tous les véhicules*.
Priorité
Aux piétons qui ne doivent pas gêner inutilement les véhicules. Priorité de droite entre les véhicules.
Stationnement
Uniquement aux endroits désignés par des signaux ou marquage.
Particularité

Le rapport de priorité entre piétons et véhicule étant inversé et la vitesse réduite, une utilisation mixte de la chaussée est possible en toute sécurité.

Zone 30 (OSR art. 22a)

Sur des routes secondaires dans des quartiers où l’on souhaite maintenir un accès libre des véhicules.

Pour qui
La chaussée est destinée à la circulation des véhicules. Les piétons peuvent traverser là où ils le souhaitent (LCR art. 33 et OCS art. 6 al 3).
Vitesse
30 km/h pour tous les véhicules.
Priorité
Aux intersections, c’est la priorité de droite qui s’applique.
Stationnement
Les règles générales relatives à l’arrêt et au parage s’appliquent (OCR art. 18 et 19).
Particularité

Pas de priorité pour les piétons!
Mais : étant donné l’absence de passage pour piétons dans les zones 30, le conducteur circulant en colonne s’arrêtera au besoin lorsque des piétons attendent pour traverser (LCR art. 33 et OCR art. 6 al.3).

Chantier

Une zone de travaux temporaires sur la voie publique* ou à ses abords immédiats. Le chantier sera annoncé par le signal «Travaux» qui sera répété près du chantier même.

Pour qui
Les règles concernant les chantiers s’appliquent à tous les usagers de la route et les entreprises réalisant les travaux.
Vitesse
La vitesse est souvent réduite temporairement et signalée par des panneaux de prescription.
Priorité
Pas de règle spécifique de priorité pour les chantiers, sauf si la signalisation temporaire le précise.
Stationnement
Le stationnement est interdit sur les zones de chantier signalées, sauf autorisation spécifique (ex. : véhicules de chantier avec macaron professionnel).
Particularité

Des installations lumineuses à feux rouge et jaune, mais dépourvues de feu vert, peuvent être utilisées près des chantiers (OSR art. 70).

Routes soumises aux limitations générales de vitesse

En localité	50 km/h
Hors localité	80 km/h
Semi autoroute	100 km/h
Autoroute	120 km/h

Toutes les routes soumises aux limites générales de vitesse peuvent faire l’objet d’une limitation ponctuelle inférieure aux moyens de signaux de prescription.

Elles s’appliquent depuis **le signal de prescription** jusqu’à **la fin signalée** ou jusqu’à la prochaine intersection si la signalisation n’est pas répétée.

Tous les véhicules y sont soumis, pour autant qu’une vitesse inférieure ne leur soit pas imposée de par leur genre ou pour raison technique.

Particularité

Sur un tronçon limité en vitesse, ce sont les règles générales de circulation qui s’appliquent.



≠



Règles générales

Règles spécifiques